



ARRETE N° 2022/.1.4.3.
PORTANT SUPPRESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX VEHICULES
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE JEAN MERMOZ

Le Maire de Cavaillon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L et R 411-1 et suivant, R 417-10, R 417-1 et suivants,
Vu le code pénal,
Vu le code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment l'article L 241.3.2,
Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu les Arrêtés municipaux relatifs aux réservations de stationnement de véhicules de personnes à mobilité réduite,
Vu l'arrêté municipal 2009/523 portant mise à jour des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite et les arrêtés municipaux précédents portant création des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant que, suite aux travaux de création d'un accès au droit de la propriété sise au 30 rue Jean Mermoz, la nouvelle configuration des lieux ne permet plus de conserver la place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite dans cette rue,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1 : La place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite au droit du 30 rue Jean Mermoz, est supprimée.

Article 2 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant prévue à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Article 3 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cavaillon, le
Le Maire,

26 SEP. 2022



Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.
Notifié, affiché ou publié le : 26 SEP. 2022

Signature si notification